Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9740 — ISQ/Rubis/Rubis Terminal)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 56/09)

1. Le 12 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— I Squared Capital Advisors LLC («ISQ», États-Unis);

— Rubis SCA («Rubis», France);

— Rubis Terminal S.A. («Rubis Terminal», France), actuellement contrôlée par Rubis.

ISQ acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun, avec Rubis, de l'ensemble de Rubis Terminal.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ISQ: société d'investissement axée sur des secteurs tels que l'énergie, les services publics, les télécommunications et les transports au niveau mondial;

— Rubis: entreprise spécialisée dans la distribution de produits pétroliers et le stockage de produits liquides (y compris les produits pétroliers, les produits chimiques, les produits agricoles et les engrais) au niveau mondial;

— Rubis Terminal: division commerciale de Rubis qui opère principalement des terminaux de stockage en vrac en Belgique, en France, aux Pays-Bas et en Turquie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9740 — ISQ/Rubis/Rubis Terminal

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:
Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.